



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2021- 224  
de mise en demeure**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 26 juillet 2021 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 5 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 délimite clairement le périmètre de l'ICPE exploitée par EUREC en son article 1.2.3 et que l'exploitant doit s'organiser sur son site pour tout entreposage de bennes de collecte remplies de pneus usagés ;

CONSIDÉRANT qu'une visite le 30 juin 2021 de l'établissement d'EUREC, implanté 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société EUREC stocke environ 50 bennes de 35 m<sup>3</sup> dont 25 bennes pleines de pneus, soit 750 m<sup>3</sup> de pneus, sur les parcelles AC 0168, 0066 et 0065, situées également route de Saint-Bonnet, au nord-ouest du site ICPE d'EUREC ;

CONSIDÉRANT que cette activité de gestion de déchets de pneumatiques, mobilisant plus de 5000 m<sup>2</sup>, est soumise a minima à une déclaration au titre de la rubrique 2714 des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de cette visite d'inspection du 30 juin 2021, l'exploitant a manifesté sa volonté de régulariser sa situation administrative via un projet d'extension de son activité, suite au rachat de la totalité de la parcelle voisine AC 0071, d'une surface de 3600 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT toutefois que lors de cette même visite d'inspection, les responsables de l'établissement EUREC n'apportent pas la preuve de leur capacité à gérer le parc de bennes sur leur propre site, même après l'extension en cours, puisque les plans fournis à l'inspection ne réservent que 21 emplacements de bennes pleines ou vides, sur cette extension de 3600 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que la société EUREC, par ses manquements, ne respecte pas l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2016 et porte atteinte durablement aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

La société EUREC, implantée 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est mise en demeure, dans un délai de 2 mois, à compter de la notification du présent arrêté, de supprimer toute activité de transit, tri, regroupement selon la rubrique 2714 sur les parcelles cadastrales AC 0168, 0066 et 0065, situées hors du périmètre cadastral de son ICPE.

##### ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

##### ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du Tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

##### ARTICLE 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU,
- à l'exploitant,

Lyon, le

**15 SEP. 2021**

Le sous-préfet,  
Le préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON